



Par dépôt électronique seulement

Le 26 septembre 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Courriel : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027,
2027-2028 et 2028-2029
Votre dossier : R-4307-2025
Notre dossier : LTG08157 ST

Chère consœur,

Faisant suite au dépôt par le RTIEÉ au présent dossier des correspondances que celui-ci déposait dans le cadre des dossiers R-4311-2025 et R-4312-2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité dépose également au présent dossier ses réponses à ces mêmes correspondances.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat
ST/



Par dépôt électronique seulement

Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Le 26 septembre 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation d'une modalité tarifaire SGEE
Votre dossier : R-4311-2025
Notre dossier : LTG08231 MMC

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), fait suite à la correspondance du RTIEÉ du 24 septembre 2025 dans le cadre du dossier mentionné en objet¹.

D'emblée, le Distributeur souligne que le RTIEÉ n'a pas, à ce jour, été reconnu en tant qu'intervenant au présent dossier. En fait, le dossier vient d'être déposé et la Régie de l'énergie (la « Régie ») n'a pas encore émis d'instructions quant à son déroulement. En cela, il est respectueusement soumis qu'il n'est pas du rôle du RTIEÉ, avant même que la Régie n'émette d'avis aux personnes intéressées ou de décision procédurale, de commenter le choix du Distributeur de redéposer sa demande pour l'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (« SGEE ») pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application (« Modalité tarifaire »), ni le véhicule choisi pour ce faire, le tout en conséquence des circonstances exceptionnelles s'étant déroulées entre l'audience du 11 avril 2025 et la lettre de la Régie du 13 juin 2025 informant le Distributeur que la Modalité tarifaire sera examinée dans le cadre d'un dossier ultérieur.

Le Distributeur estime que le choix qu'il a fait de traiter séparément le sujet mentionné s'inscrit dans une volonté d'alléger la demande de révision tarifaire du dossier R-4307-2025, dont la décision est attendue au plus tard le 15 mars 2026. Il répond aussi aux préoccupations qui lui ont été attribuées aux paragraphes 52 et 53 de la décision D-2025-039 en ce qui concerne l'ampleur du dossier R-4270-2024 ayant fait l'objet de plusieurs phases, dont l'une n'est d'ailleurs toujours pas terminée, certes en raison de circonstances exceptionnelles attribuables au départ subit de deux des trois régisseurs de la formation,

¹ C-RTIEÉ-0001

mais certainement pas exclusivement vu la complexité globale du dossier. Le Distributeur réitère donc qu'un tel choix relève de sa discrétion, le tout en conformité du cadre législatif et réglementaire applicable.

Le Distributeur est d'avis que la complexité des enjeux liés à la Modalité tarifaire, que risquent de soulever les intervenants, sont de nature à nuire à la célérité et l'efficacité du traitement de la demande de révision tarifaire dans le dossier R-4307-2025, ainsi que vice-versa dans le dossier R-4311-2025 si ceux-ci devaient être joints, ce qui milite à les maintenir séparés, *a fortiori* considérant les délais de mise en œuvre d'un SGEE et la date souhaitée de mise en vigueur de la Modalité tarifaire au 1er décembre 2027. Le Distributeur rappelle d'ailleurs qu'il souhaite une décision de la Régie au plus tard le 1^{er} avril 2026, ce qui ne coïncide pas nécessairement avec le calendrier du dossier R-4307-2025, alors que la formation désignée à la demande de révision tarifaire sera vraisemblablement occupée, pour approximativement la même période, à traiter des aspects prioritaires dont la décision finale est attendue au plus tard le 15 mars 2026, ce que le Distributeur craint avoir pour effet de retarder l'examen de la Modalité tarifaire, ce que la formation du dossier R-4270-2024 avait fait.

En regard spécifiquement des préoccupations du RTIEÉ quant à une nécessité de traiter de la présente demande dans le cadre du dossier R-4307-2025, « par souci d'harmonisation avec les autres sujets du Dossier R-4307-2025 », le Distributeur est d'avis que la Régie est parfaitement en mesure d'assurer la cohérence et l'exhaustivité de ses déterminations au travers des décisions rendues par différentes formations pour différents dossiers. À titre d'exemple de cette capacité est le mode de traitement des demandes tarifaires transport et distribution actuelles, dont une portion conjointe, présentement examinées par trois formations distinctes. Le Distributeur ne partage donc pas les préoccupations du RTIEÉ à cet effet.

Le Distributeur ajoute que la Modalité tarifaire ne visant que les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application, ce ne sont certainement pas tous les intervenants du dossier R-4307-2025 qui sont concernés par la demande mentionnée en objet, ce qui explique l'intérêt du Distributeur de traiter celle-ci de manière plus circonscrite, à savoir en dehors du dossier R-4307-2025, ce qui autrement nuirait à l'examen efficient de la Régie.

Le Distributeur souligne finalement que le sujet allégué par le RTIEÉ lié à la prétendue obligation pour les nouveaux clients industriels d'adhérer à la GDP Engagement 100 heures n'est pas soumis à l'examen de la Régie par le Distributeur dans le dossier R-4307-2025. Ce sujet n'est pas non plus soumis à l'examen de la Régie par le Distributeur dans le dossier mentionné en objet.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques

(Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel pour le Distributeur)



Par dépôt électronique seulement

Le 26 septembre 2025

Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation d'une option tarifaire de mesurage net
Votre dossier : R-4312-2025
Notre dossier : LTG08232 ST

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), fait suite aux correspondances du RTIEÉ¹ du 24 septembre 2025 et du RNCREQ² du 25 septembre dans le cadre du dossier mentionné en objet.

D'emblée, le Distributeur souligne que le RTIEÉ et le RNCREQ n'ont pas, à ce jour, été reconnus en tant qu'intervenants au présent dossier. En fait, le dossier vient d'être déposé et la Régie de l'énergie (la « Régie ») n'a pas encore émis d'instructions quant à son déroulement. En cela, il est respectueusement soumis qu'il n'est pas du rôle de ces intéressés, avant même que la Régie n'émette d'avis aux personnes intéressées ou de décision procédurale, de commenter de la sorte le choix du Distributeur de redéposer sa demande pour le tarif de mesurage net ni le véhicule choisi pour ce faire.

D'ailleurs, dans sa décision D-2025-072, la formation au dossier R-4270-2024 avait précisément mis de l'avant cette discrétion du Transporteur et du Distributeur quant au choix du véhicule pour l'obtention d'une décision sur les sujets reportés :

[50] Sans le dépôt de dossiers tarifaires annoncé pour le mois d'août 2025, la Régie aurait pu décider autrement. Cependant, avec ce dépôt imminent, la Régie juge que le fait de restreindre son examen aux trois sujets retenus sert mieux l'intérêt de la justice. **La Régie considère qu'HQTD pourront obtenir une décision sur les sujets reportés dans le cadre de dossiers tarifaires à venir ou d'autres dossiers, selon leur souhait.** Les Demanderessees pourront transférer l'entière responsabilité de la preuve à ce dossier. La Régie pourra alors procéder à l'examen de ces enjeux et rendre une décision.

¹ C-RTIEÉ-0001

² C-RNCREQ-0001

(mise en gras ajoutée)

Le Distributeur estime que le choix qu'il a fait de traiter séparément le sujet mentionné s'inscrit dans une volonté d'alléger la demande de révision tarifaire du dossier R-4307-2025, dont la décision est attendue au plus tard le 15 mars 2026. Il répond aussi aux préoccupations qui lui ont été attribuées aux paragraphes 52 et 53 de la décision D-2025-039 en ce qui concerne l'ampleur du dossier R-4270-2024 ayant fait l'objet de plusieurs phases, dont l'une n'est d'ailleurs toujours pas terminée, certes en raison de circonstances exceptionnelles attribuables au départ subit de deux des trois régisseurs de la formation, mais certainement pas exclusivement vu la complexité globale du dossier. Le Distributeur réitère donc qu'un tel choix relève de sa discrétion, le tout en conformité avec le cadre législatif et réglementaire applicable.

En regard spécifiquement des préoccupations du RTIEÉ quant à une nécessité de traiter de la présente demande dans le cadre du dossier R-4307-2025, « par souci d'harmonisation avec les autres sujets du Dossier R-4307-2025 », le Distributeur est d'avis que la Régie est parfaitement en mesure d'assurer la cohérence et l'exhaustivité de ses déterminations au travers des décisions rendues par différentes formations pour différents dossiers. À titre d'exemple de cette capacité est le mode de traitement des demandes tarifaires transport et distribution actuelles, dont une portion conjointe, présentement examinées par trois formations distinctes. Le Distributeur ne partage donc pas les préoccupations du RTIEÉ à cet effet.

Finalement, le Distributeur constate à la lecture des correspondances du RTIEÉ et du RNCREQ que ceux-ci souhaitent, en réalité, reprendre l'entièreté du débat sur le mesurage net ou de grands pans de celui-ci qui, rappelons-le, était rendu à l'étape du délibéré³. Quant à l'affirmation du RTIEÉ suivant laquelle le sujet « n'est pas encore mûr pour être pris en délibéré par une nouvelle formation (...) », le Distributeur soutient respectueusement qu'il appartient à la nouvelle formation plutôt qu'au RTIEÉ de procéder à un tel constat.

En fait, suivre l'approche suggérée par ces deux intéressés, considérant l'étape à laquelle en était rendu l'examen de ce sujet, irait totalement à l'encontre de la recherche de l'efficacité réglementaire.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques

(Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel pour le Distributeur)

³ Il indique que la Régie devrait prévoir des demandes de renseignements, dépôt de preuve, audience orale et argumentation.